



2023- 3

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Relatif à la tarification au titre de l'année 2023
de l'établissement médico-social dénommé
Foyer de vie Ty Couëslé ALLAIRE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes handicapées tarifés pour 2023
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2022 fixant les crédits budgétaires 2023 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019/2023 entre l'établissement public autonome gérant l'EHPAD les Ajoncs d'or et le foyer de vie Ty Couëslé d'Allaire, et le département du Morbihan, conclu le 14 décembre 2018 ;
- Vu l'avenant contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019/2023 entre l'établissement public autonome gérant l'EHPAD les Ajoncs d'or et le foyer de vie Ty Couëslé d'Allaire, et le département du Morbihan, conclu le 23 mars 2022 ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'arrêté du 10 mai 2022 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2023 de l'établissement Ty coueslé ALLAIRE, 5 rue des Bruyères BP 21 56350 ALLAIRE, est fixée à :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Dotation
5610530	265 600 270 00028	Foyer de Vie Ty Couëslé (anciennement Raymond Marcellin)	Foyer de vie hébergement permanent ou temporaire	1 182 764,12 €

Article 3 :

Le prix de journée de l'établissement Ty coueslé ALLAIRE, 5 rue des Bruyères BP 21 56350 ALLAIRE, est fixé à compter du 1 janvier 2023 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix journée
5610530	265 600 270 00028	Foyer de Vie Ty Coueslé (anciennement Raymond Marcellin)	Foyer de vie hébergement permanent ou temporaire	138,48 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

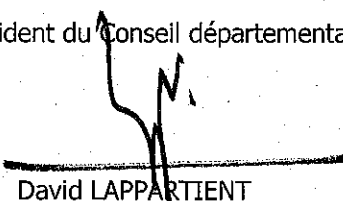
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

Vannes, le 27 décembre 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT